

Arrêté n° 1416 CM du 14 décembre 1990 portant création de commissions paritaires consultatives auprès des établissements publics territoriaux

Paru in extenso au journal officiel n°50 N du 27/12/1990 à la page 2013

Version en vigueur au 09/12/2010

- ▶ I - Composition (Art. 2 à Art. 3)
- ▶ II - Attributions (Art. 4 à Art. 6)
- ▶ III - Fonctionnement (Art. 7 à Art. 18)
- ▶ IV - Dispositions diverses (Art. 19 à Art. 21)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;
Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;
Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;
Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er

Il est créé, au sein de chaque établissement public territorial comptant plus de dix salariés, une commission paritaire consultative.

I - COMPOSITION**Art. 2**

La commission paritaire consultative comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus du personnel de l'établissement.

La commission paritaire consultative comprend au minimum quatre membres (deux représentants de l'administration et deux représentants du personnel) et au maximum huit membres (quatre représentants de l'administration et quatre représentants du personnel).

Art. 3

Siègent, en qualité de représentants du personnel, les délégués titulaires du personnel de l'établissement ou leurs suppléants.

Dans les établissements ne comprenant qu'un délégué du personnel titulaire, le délégué suppléant a voix délibérative.

Dans les établissements comprenant plus de quatre délégués du personnel, siègent à la commission paritaire consultative les délégués titulaires ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des voix entre deux délégués, le choix intervient en faveur du plus âgé.

Siègent, en qualité de représentants de l'administration :

- le directeur de l'établissement ou son représentant, président ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique du territoire ou son représentant, membre ;
- le cas échéant, jusqu'à concurrence du nombre de représentants du personnel, une ou plusieurs personnes désignées par le conseil d'administration de l'établissement ou leurs représentants, membres.

II - ATTRIBUTIONS**Art. 4**

La commission paritaire consultative émet un avis sur :

- le niveau de recrutement, le classement, le reclassement éventuel et l'avancement du personnel de l'établissement ;
- l'attribution et la suppression de primes, indemnités et, d'une façon générale, de tous accessoires au salaire ;

- la mise à pied d'un minimum de 8 jours avec retenue de salaire ;
- le licenciement.

Art. 5

La commission paritaire consultative remplit également le rôle d'un comité technique paritaire. Son avis est requis sur :

- 1°) - Les problèmes généraux d'organisation de l'établissement ;
- 2°) - Les grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches assignées à l'établissement ;
- 3°) - Les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel ;
- 4°) - La modification des règles statutaires régissant le personnel de l'établissement ;
- 5°) - Les problèmes d'hygiène et de sécurité ;
- 6°) - Les problèmes de formation intéressant le personnel de l'établissement, les possibilités de stages et les résultats obtenus.

Art. 6

La commission reçoit communication du rapport annuel d'activité de l'établissement. Ce rapport doit indiquer les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose l'établissement.

III - FONCTIONNEMENT**Art. 7**

La commission paritaire consultative se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Art. 8

Pour siéger valablement, la commission paritaire consultative doit comprendre la moitié, plus un, de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 9

L'avis de la commission ne peut être donné que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Celui-ci est communiqué aux membres une semaine à l'avance. Toute modification doit leur être signifiée dans les 48 heures précédant la réunion.

Tous les dossiers, ainsi que les pièces annexes soumis à l'appréciation de la commission sont tenus à la disposition de ses membres deux jours francs au moins avant la date de réunion de la commission.

Art. 10

Les membres des commissions paritaires consultatives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 11

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Art. 12

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets à la demande de l'un des membres de la commission.

Art. 13

Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président n'a pas voix prépondérante.

Art. 14

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 15

Sur demande de l'administration ou des représentants du personnel, le président de la commission convoque tous experts susceptibles d'être entendus sur certains points inscrits à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence est requise.

Art. 16

Un procès-verbal est établi, à la diligence du président de la commission, à l'occasion de chaque séance. Il est approuvé et signé par tous les membres présents à la commission.

Art. 17

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Art. 18

La commission mixte paritaire peut établir son règlement intérieur. Ce règlement précise, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement de la commission. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 19** *Rédaction issue de Arrêté n° 2209 CM du 2 décembre 2010*

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux établissements publics d'enseignement, au Centre hospitalier territorial, à l'Office des postes et télécommunications, au port autonome de Papeete, à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé et au Fonds de développement des archipels.

Art. 20

Les arrêtés n° 326 CM du 26 mars 1990 et n° 1025 CM du 18 septembre 1990, relatifs aux commissions paritaires consultatives de l'ITSTAT et de l'A.E.F.P., sont abrogés.

Art. 21

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1416 CM du 14 décembre 1990](#), JOPF n° 50 N du 27/12/1990 à la page 2013
- [Arrêté n° 2209 CM du 2 décembre 2010](#), JOPF n° 49 N du 09/12/2010 à la page 6833